

Chambre des Représentants,

SÉANCE DU 3 MAI 1870.

Convention consulaire conclue, le 19 mars 1870, entre la Belgique
et l'Espagne (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Les sections ont été unanimes pour adopter le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 26 avril dernier, et ayant pour but d'approuver la convention consulaire conclue, le 19 mars 1870, entre la Belgique et l'Espagne.

A l'exception des articles 5, 12, 14 et 15, la convention dont il s'agit peut être considérée comme identique à celle qui a été négociée, le 5 décembre 1868, avec les États-Unis. La différence est peu importante en ce qui concerne les trois premiers articles; elle est, pour ainsi dire, de pure forme.

Quant à l'article 15, § 2, il admet, en cas de minorité ou en cas d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires, l'intervention des agents du service consulaire, à côté de l'autorité locale compétente, en vue de passer, conformément aux lois de leurs pays respectifs, tout acte qu'ils croiront utile à la conservation, à l'administration de la succession, etc.

En section centrale, un membre a rappelé que lors de l'examen de la convention consulaire entre la Belgique et les États-Unis, la section centrale a fait observer qu'il eût été préférable de remplacer, à l'article 15, le mot *chargeur* par celui de *consignataire*. Il est évident que le chargeur, une fois la marchandise embarquée et le connaissement signé, n'a plus d'engagement

(1) Projet de loi, n° 156.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VANDER MAESEN, DE ZÉRÉZO DE TÉJADA, GUILLERY, VAN ISEGHEM, SABATIER et HAGEMANS.

à prendre pour les faits qui peuvent se présenter dans le cours du voyage; ce droit appartient au porteur du connaissement qui est considéré comme le propriétaire de la marchandise ou comme son fondé de pouvoir. Ce membre ne présente aucun amendement, mais il voudrait que le Gouvernement, dans les nouvelles conventions qu'il signera, voulût bien remplacer le mot *chargeur* par celui de *consignataire*.

La section centrale vous propose d'approuver la convention telle qu'elle est présentée.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

A. MOREAU.
